

MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES D'ENVIRON 13 HECTARES
DIT « LA COMBE » PORTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD
ET SITUE SUR LA COMMUNE DE SURGÈRES**



Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Aunis Sud
44 rue du 19 mars 1962
17700 Surgères

Avis n° 2020APNA71
Dossier P-2020-9978

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE3

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 10/07/20204

**RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**11

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Aunis Sud prévoit l'aménagement d'un parc d'activités économiques au Nord de Surgères, au lieu-dit « Bas Fief des Fosses », sur le site de « La Combe ».

Compte-tenu de sa surface, de plus de 13 ha, ce projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, concrétisée par une étude d'impact dont le contenu est déterminé par le Code de l'environnement et qui est jointe à la demande de Permis d'Aménager.

Cette étude a été adressée à la DREAL de Nouvelle-Aquitaine le 20 mai 2020 ; la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a ensuite émis son avis le 10 juillet 2020.

Le présent mémoire constitue la réponse de la Communauté de Communes Aunis Sud à cet avis, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques
d'environ 13 hectares dite « La Combe » porté par la communauté
de communes Aunis sud et situé sur la commune de Surgères (17)**

n°MRAe 2020APNA71

dossier P-2020-9778

Localisation du projet : Commune de Surgères (17)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de communes Aunis Sud
en date du : 20 mai 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques dite de « La Combe » au nord de la commune de Surgères, dans le département de la Charente-Maritime, à environ 35 kilomètres à l'est de la Rochelle.

Porté par la communauté de communes Aunis Sud, le projet se situe à proximité des zones urbaines du nord de la ville de Surgères, et à moins d'un kilomètre de la ville ancienne. Il s'implante sur des terrains agricoles, à proximité immédiate de la voie ferrée La Rochelle-Poitiers et d'une route départementale qui assure sa desserte (RD115). D'une superficie totale d'environ 13,3 ha, dont 1,2 ha de voiries ~~lourdes-goudronnées~~, la zone d'activités comprendra l'aménagement d'environ 1,4 ha d'espaces verts. Elle sera divisée en 4 lots.

Elle s'insère entre deux zones d'activités existantes, situées au sud-ouest et au nord-est du projet. Deux projets sont également prévus sur des parcelles adjacentes, un parc photovoltaïque d'environ 5 ha et une unité de méthanisation de 2,72 ha.



Localisation et plan de masse du projet (source : étude d'impact, pages 9 et 157)

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de permis d'aménager, comprenant notamment une étude d'impact dans sa version de février 2020. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement de plus de 10 ha.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux relevés par la MRAe :

- la pertinence du périmètre de projet retenu pour l'étude d'impact, compte tenu de son insertion dans un ensemble existant et en projet. Cet aspect méthodologique est prégnant pour l'analyse de certains effets du projet ;
- la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels (inondation, sismicité) et des milieux physiques (sols, eaux souterraines et superficielles) et naturels compte-tenu des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet ;
- la prise en compte du changement climatique, du paysage et du milieu humain (gestion des eaux usées, voisinage, etc.) compte-tenu de la nature du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Des

éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, restent cependant à intégrer, en particulier les questions relatives au changement climatique.

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit synthétiser l'ensemble des informations de l'étude d'impact. À ce stade, le document ne répond pas à cette exigence, notamment en ce qui concerne la présence de cartes et d'illustrations. Il convient également de le revoir en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.

II-1 Démarche d'évitement-réduction d'impacts du projet

II-1-1- Milieux physiques et gestion des eaux pluviales

La commune de Surgères est inscrite dans l'entité hydrogéologique *Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain*. L'hydrologie et l'hydrogéologie ne présentent pas, selon le dossier, de contrainte, ni de sensibilité particulière à la mise en œuvre du projet d'aménagement du parc d'activités.

Aucun cours d'eau ni fossé n'est recensé au sein de l'emprise du projet et du périmètre d'étude rapproché. Le cours d'eau le plus proche, la Gères, se situe à environ 1 km au sud du site. D'une longueur de 13 km, il se jette dans la Devise puis la Charente.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion du pluvial et le devenir des eaux d'extinction d'incendie restent à préciser. Des mesures classiques de prévention des pollutions des milieux en phase de travaux sont par ailleurs prévues.

La MRAe recommande de préciser comment sera réalisée la gestion des eaux pluviales, et de justifier le parti retenu pour le dimensionnement des ouvrages au regard des périodes de retour des événements pluviométriques.

II.1.2 - Risques naturels

Le périmètre d'étude présente une sensibilité allant de très faible à modéré, du nord au sud du site, aux risques d'inondation par remontée de nappe. En revanche, le dossier n'aborde pas le risque d'inondation lié aux eaux de ruissellement, risque courant dans le secteur. Le risque sismique, quant à lui est évalué comme modéré sur l'ensemble du département.

Les dispositions constructives qui seront demandées aux lotisseurs pour prendre en compte les risques mériteraient d'être précisées dans le dossier. Les éléments concernant la gestion du pluvial sont particulièrement importants et méritent, ainsi qu'indiqué plus haut, un développement particulier.

II.1.3 -Milieux naturels et biodiversité¹

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le périmètre d'étude éloigné (5 km autour du projet).

Deux ZNIEFF² de type I y sont recensées : « *Bois de la petite Moute* » et « *Terrain de motocross de Surgères* ». Elles sont distantes respectivement d'environ 1,5 km et 2 km du projet.

Une haie de 43 ml est présente au sud-est sur l'emprise du projet. Les haies participent à la structuration du paysage et représentent un refuge pour la faune. La préservation de la haie est prévue dans le cadre du projet. Les zones humides ont été recherchées à la fois sur la base du critère végétation et du critère sol et les investigations n'en ont pas révélé la présence. Les milieux agricoles présents sont favorables principalement à l'avifaune dite « de plaine ». Ces milieux seront détruits. Une compensation est prévue.

Quatre journées de prospection de terrain ont été réalisées entre le 5 avril et le 6 mai 2019. Ces prospections ne permettent pas de couvrir de manière exhaustive la période de reproduction de la majorité des espèces de faune et flore. La MRAe relève cependant qu'un croisement a été fait avec les données bibliographiques existantes.

Un total de 41 espèces végétales a pu être observé au sein du périmètre d'étude. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée ni d'espèces dites envahissantes.

En ce qui concerne l'avifaune, les prospections réalisées en 2019 ont permis de recenser 25 espèces présentes. Croisées avec les données bibliographiques, l'analyse du peuplement ornithologique porte sur 35 espèces. Parmi elles, 30 espèces sont considérées comme nicheuses dont sept espèces migratrices. Parmi l'ensemble de ces espèces d'oiseaux, huit espèces patrimoniales ont une présence probable ou avérée sur le site d'étude. Le milieu est favorable notamment à quatre espèces d'oiseaux dont l'enjeu est relevé mais qualifié de modéré par le dossier : l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et l'Alouette des champs. Or, trois de ces espèces ont un niveau de patrimonialité qualifié de fort, et certaines font partie des espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS³ la plus proche (distante d'environ 8 km). **La MRAe**

1 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

3 Zone de Protection Spéciale, Site Natura 2000, Directive Oiseaux

considère qu'il conviendrait de mieux justifier, voire de requalifier le caractère « modéré » de l'enjeu avifaunistique.

Pour les chiroptères, aucune prospection n'a été réalisée, la faible quantité de haies ainsi que les discontinuités existantes avec d'autres haies ou boisements, rendent, selon le dossier, la zone peu propice à la présence des espèces de chauves-souris. La zone peut néanmoins servir de terrain de chasse pour certaines espèces.

Figure 17. Carte des habitats naturels présents sur le périmètre d'étude



Source : Oriade-Zirchell

Carte des habitats naturels (source : étude d'impact, page 36)

La démarche ERC (Éviter, Réduire, en dernier lieu Compenser les impacts sur l'environnement) est mise en œuvre à l'échelle des terrains concernés par la réalisation du projet. L'évitement consiste essentiellement à la préservation, avec mise en défens dès la phase de travaux, des haies présentes sur le site.

Les mesures de réduction d'impact prévues concernent, en période de chantier :

- l'adaptation du calendrier des travaux⁴ pour répondre aux enjeux avifaunistiques,
- le suivi du chantier par un écologue,
- le suivi des plantes exotiques envahissantes⁵, avec intervention pour élimination le cas échéant.

L'engagement du maître d'ouvrage au regard de l'adaptation de la période de travaux mérite d'être précisée au regard de l'ensemble des enjeux faunistiques relevés. L'évitement de la période allant du 1er avril au 15 septembre afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées, principalement chez l'Oedicnème criard, l'Alouette des champs et les Busards Saint-Martin et Cendré est a priori intéressante. Il convient de préciser à quels travaux s'appliqueront ces mesures, en particulier si ce calendrier sera ou non imposé aux futurs lotisseurs. Les objectifs restent également à préciser.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire à la destruction d'habitats d'espèces. La compensation principale proposée (C1-descriptif précis page 149) repose sur un projet de conventionnement entre la communauté de communes Aunis Sud et un ou plusieurs exploitants agricoles et/ou la signature de « baux pour l'acquisition » (terminologie utilisée dans le dossier qui reste à expliciter) de parcelles agricoles pour un total d'au moins 13,3 ha de parcelles, qui seront gérées favorablement pour les oiseaux de plaine (choix des assolements et dates d'intervention). Cette mesure foncière sera accompagnée d'un suivi pluriannuel (3 ans) des oiseaux de plaine sur les parcelles concernées. Les modalités précises et les objectifs quantifiés en termes de résultats attendus ne sont pas exposés à ce stade.

4 Hors période de nidification des oiseaux (avril à septembre)

5 Lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes qui pourraient être importées de l'extérieur notamment en phase travaux

La MRAE relève que dans le cadre du projet d'aménagement, environ 1,4 ha d'espaces verts seront aménagés, soit environ 10 % de la surface du projet. L'aménagement des espaces verts se fera à partir d'essences locales, ce qui est un point positif d'un point de vue environnemental. Des modalités particulières d'entretien sont également prévues. Les mesures relatives à la végétalisation des toitures peuvent également être appréciées (mesure C2 présentée par le dossier comme à caractère de compensation globale vis-à-vis de la biodiversité). Compte tenu des espèces et des milieux présents, l'analyse pourrait cependant préciser si des alternatives sont envisageables visant à utiliser la ressource foncière pour reconstituer une mosaïque de milieux favorables à la faune présente, en particulier aux oiseaux de plaine. Ce questionnement rejoint la préoccupation de préservation des espaces agricoles, même s'il est noté que le dossier explique de façon détaillée les mesures déjà prises et prévues pour les compensations individuelles et collectives relatives à l'activité agricole.

La MRAE estime nécessaire d'approfondir la démarche d'évitement-réduction d'impact pour préciser voire compléter le dispositif prévu sur deux points : prise en compte des travaux réalisés par les futurs lotisseurs et dispositif de suivi sur le long terme avec objectifs de résultats en termes de biodiversité. Des alternatives d'aménagement des surfaces disponibles prenant en compte la biodiversité mériteraient également d'être envisagées.

II-II Justification des périmètres et partis retenus pour la définition du projet et de ses impacts

II-II-1. Parti retenu pour le projet

Les caractéristiques du projet sont présentées en page 6 de l'étude d'impact mais le dossier n'expose pas clairement de justification de l'implantation. Concernant le parti d'aménagement retenu il est indiqué en page 134 qu'au sein du périmètre du projet deux variantes ont été envisagées, la première comprenant 4 îlots et la seconde comprenant 7 îlots. La variante 1 a été retenue pour une meilleure lisibilité de la desserte interne et pour pouvoir proposer de meilleures solutions aux porteurs de projets d'activités industrielles.

La MRAE indique que dans le cadre de l'étude d'impact sont attendues des comparaisons entre les impacts environnementaux prévisibles des différentes solutions envisageables. Ces comparaisons restent à fournir dans le cadre du présent dossier.

La zone d'étude est inscrite en tant que « zone à urbaniser » dans le PLU de la commune de Surgères, ainsi que dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration. L'avis de la MRAE sur ce PLUi, rendu le 12 juillet 2019⁶ pointait notamment le fait de devoir mieux justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques.

Cette analyse, attendue dans le cadre de l'étude d'impact, devrait permettre, d'une part, d'étayer le choix du dimensionnement envisagé et de son emplacement, et d'autre part de présenter les variantes envisageables. Au plan environnemental, les conséquences sont différentes et la progressivité peut permettre selon le contexte de mettre en place des mesures de réduction d'impact, voire d'aboutir in fine à une réduction de la consommation d'espaces initialement envisagée.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée afin de justifier l'emplacement et le dimensionnement de cette nouvelle zone d'activités.

II-II-2. Analyse des effets du projet dans le contexte territorial

L'articulation avec les études d'impact du projet de parc photovoltaïque et de l'unité de méthanisation restent à développer. Le contexte routier mériterait également d'être précisé dans l'étude d'impact (en particulier : modalités d'accès, incidences du projet sur les trafics prévus, au regard des activités présentes ou à venir sur l'ensemble du secteur).

Par ailleurs les effets du projet auraient mérité des développements particuliers prenant en compte les effets cumulés sur le territoire vis-à-vis des thématiques suivantes.

Effets sur l'agriculture et l'occupation des sols

Le projet entraînera, selon le dossier, la destruction de 13,3 ha de surfaces agricoles, représentant moins de 1 % des 2 042 ha de terres agricoles que compte la commune de Surgères. Deux agriculteurs exploitent actuellement les parcelles dans l'emprise du projet, qui représentent selon le dossier environ 5 % de leur surface agricole utile totale. L'emprise du projet se décompose en deux parcelles de tailles similaires : une première de 6,6 ha de surface de culture céréalière et une seconde de 6,7 ha de prairie améliorée (Luzerne). Les mesures de compensation agricole font partie intégrante du projet tel que défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ces mesures pouvant avoir des conséquences environnementales, en particulier en cas de compensations physiques. La question de la compensation est abordée en page 155 de l'étude

⁶ Cet avis 2019ANA135 est consultable : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8191_plui-h_e_aunissud_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

d'impact mais ses caractéristiques mériteraient d'être précisées de ce point de vue. Elle mériterait également d'être resituée dans le contexte d'évolution de l'agriculture du territoire.

Par ailleurs, les conséquences induites en termes de fonctionnement des exploitations agricoles affectées mériteraient d'être précisées : changements de pratiques, abandon de terrains supplémentaires, etc.) sont en effet susceptibles d'effets sur l'occupation des espaces. Des éléments devraient être fournis en ce sens.

La MRAe recommande de préciser l'exposé des impacts agricoles et d'envisager des scénarios alternatifs d'aménagement pouvant être moins consommateurs en surface agricole.

Effets sur le changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre du projet pourraient être évaluées en phase de chantier comme en phase d'exploitation (déplacements, dont domicile-travail et émissions des bâtiments de la zone d'activités) sur la base de guides et données de l'Ademe⁷. Les mesures visant à maîtriser et réduire ces émissions⁸ demandent à être exposées, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs.

Les orientations retenues en termes d'équipements de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïques sur parkings, panneaux solaires en toiture, etc...) sont à préciser. Il en est de même pour l'ensemble des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des surfaces, à la mutualisation de certains équipements, au développement de l'économie circulaire au sein de la zone, etc...

L'étude d'impact mériterait également d'être développée sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et sur sa prise en compte, compte-tenu en particulier de sa localisation au sein d'une zone inondable et présentant un risque sismique moyen.

La MRAE recommande de compléter le volet relatif au changement climatique, tant du point de vue de la maîtrise et de la recherche de réduction des émissions de gaz à effets de serre, que du point de vue de l'adaptation aux risques.

Paysage

Le territoire présente un paysage dominé par des plaines de champs ouverts. Il s'inscrit dans une entité paysagère dénommée «Plaine d'Aunis». Ce territoire est bordé au nord par le Marais poitevin.

Le projet s'insère sur un vaste plateau agricole, marqué par des boisements et des espaces ouverts vallonnés. Il est situé en continuité de la ville de Surgères, à proximité de zones à caractère artisanal et industriel, en bordure de réseaux routiers et ferroviaires.

La création de la zone d'activités entraînera une modification du paysage avec notamment l'implantation de bâtiments. Le projet s'intégrera néanmoins dans un contexte urbanisé, au sud par le tissu urbain de la commune de Surgères et à l'est par une zone d'activité existante. L'insertion paysagère globale de la zone d'activités sera par ailleurs renforcée par des plantations de haies et d'arbres. Le dossier manque néanmoins d'indications précises à ce sujet. **Les mesures d'intégration paysagère (principes de conception générale des futurs bâtiments, végétalisation, etc.) demandent à être précisées.**

Gestion des eaux usées

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités résiduelles de collecte et de traitement des eaux usées des dispositifs existants. Il conviendra de préciser si ces dispositifs sont suffisants pour accueillir des activités prévues sur la ZAE.

Prise en compte des problématiques de santé-environnement

L'étude d'impact rappelle les obligations réglementaires concernant le respect des seuils de bruit, mais n'aborde pas les autres problématiques posées par la présence d'habitations riveraines du projet et la diversité des activités susceptibles d'être accueillies sur le site (avec présence potentielle d'une ou plusieurs ICPE⁹). Il conviendra le cas échéant d'envisager un règlement interne permettant de contrôler les sources de nuisances potentielles. En tout état de cause un développement de ces aspects est nécessaire pour une bonne information du public. Il convient également de rappeler les dispositions à prendre pour les plantations (choix d'espèces aux pollens non allergisants) et la lutte contre le développement du moustique tigre.

La MRAe recommande fortement, compte tenu de la diversité des entreprises et activités annoncées, de donner une information claire au public sur les types de nuisances potentielles que représentent ces activités, et la façon dont elles seront maîtrisées.

7 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

8 Parmi les mesures citées pour cette nature de projet, on peut citer : incitation aux mobilités « douces », au co-voiturage par des aménagements adaptés, ; le développement des transports en commun ; les plans de déplacements ; les prescriptions architecturales

9 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Vestiges archéologiques

Des vestiges archéologiques gallo-romains ont été recensés en 2014 à l'ouest de l'emprise du projet ainsi qu'une partie plus restreinte au centre. . Cet enjeu est qualifié de modéré.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'aménagement de la zone d'activités économiques dite « de la Combe », au nord de la commune de Surgères (17), au sein de la communauté de communes Aunis Sud.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de mieux justifier le dimensionnement et l'emplacement de cette nouvelle zone d'activités au regard des activités existantes environnantes et à venir, ainsi que de développer les aspects concernant les déplacements engendrés et liés fonctionnellement au projet.

Le parti d'aménagement retenu mériterait d'être comparé à d'autres alternatives permettant une moindre consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact mériterait en outre d'être développée sur la prise en compte du changement climatique.

La MRAe recommande enfin d'intégrer au projet la prévention des nuisances potentielles sur le voisinage, compte tenu de la diversité annoncée des activités pouvant s'implanter sur la zone.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 juillet 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

I. Le projet et son contexte

Pas d'observations.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit synthétiser l'ensemble des informations de l'étude d'impact. À ce stade, le document ne répond pas à cette exigence, notamment en ce qui concerne la présence de cartes et d'illustrations. Il convient également de le revoir en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le résumé non technique sera complété par des cartes et des illustrations. Les points soulevés dans l'avis de la MRAe seront intégrés.

II-I Démarche d'évitement-réduction d'impacts du projet

II-I-1 Milieux physiques et gestion des eaux pluviales

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser comment sera réalisée la gestion des eaux pluviales, et de justifier le parti retenu pour le dimensionnement des ouvrages au regard des périodes de retour des événements pluviométriques.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le projet d'aménagement du parc d'activités de La Combe a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, visant à présenter la solution technique de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 : Rejet en milieu naturel). Ce dossier a été transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 21 février 2020 qui a répondu, par un arrêté en date du 21 avril 2020 ayant pour objet « d'encadrer les rejets d'eaux pluviales liés à l'aménagement du parc d'activités économiques de la Combe ».

Au § 4.2.5 Dispositif de collecte des eaux pluviales, le rapport transmis à la DDTM précise :

« L'opération permettra la gestion d'un évènement pluvial de type centennal.

Les voies à l'intérieur du Parc d'Activités Économiques seront collectées dans des noues étanches, les eaux pluviales seront dirigées dans un bassin étanche dimensionné pour un évènement de fréquence 20 ans, équipé d'une vanne de confinement en cas de pollution et d'une cloison siphonée pour assurer les fonctions de débourbeur / déshuileur et dont le débit de fuite sera réglé à 10l/s vers le bassin d'infiltration.

Les eaux de la voie communale n°106 seront infiltrées dans des noues créées en limite d'opération au Nord et à l'Est.

Les espaces privés devront assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour un évènement de fréquence 30 ans.

En cas d'évènement pluvieux exceptionnel (fréquence 100 ans) le volume complémentaire correspondant au surplus des eaux pluviales des espaces communs et des espaces privés sera assuré dans les noues le long des voies et dans le bassin d'infiltration. »

Plus loin, au § 5.2.3.2. Principe de gestion des eaux pluviales, il est mentionné :

« Le règlement des lotissements impose à chaque acquéreur d'assurer le stockage puis l'épandage des eaux pluviales en provenance de sa parcelle, à l'intérieur de son lot, par un dispositif approprié à la nature du sol pour un évènement de fréquence 30 ans.

Une surverse par débordement d'un trop plein vers les espaces communs sera autorisée pour les évènements exceptionnels.

Les eaux pluviales à prendre en compte dans le dimensionnement du bassin étanche sont exclusivement les eaux de voirie des espaces publics.

A l'échelle globale de l'opération, il sera considéré l'évènement de fréquence 100 ans dans le dimensionnement des noues et du bassin d'infiltration en prenant en compte les eaux de surverse des espaces privés et des espaces communs.

Aucun rejet ne sera réalisé sur les réseaux existants de la ville de Surgères. »

Le rapport du dossier Loi sur l'eau, détaillant la gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des ouvrages sera tenu à disposition du public au cours de l'enquête publique.

II.1.2 - Risques naturels

Extrait de l'avis de la MRAe :

Les dispositions constructives qui seront demandées aux lotisseurs pour prendre en compte les risques mériteraient d'être précisées dans le dossier. Les éléments concernant la gestion du pluvial sont particulièrement importants et méritent, ainsi qu'indiqué plus haut, un développement particulier.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le parc d'activités de La Combe étant un lotissement, il disposera d'un règlement qui sera opposable à chaque acquéreur. Le chapitre 5 du règlement présente en détail les prescriptions à respecter pour la gestion des eaux pluviales :

« Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

L'acquéreur assurera dans son lot la collecte et le traitement des eaux pluviales pour un évènement de fréquence 30 ans en provenance des surfaces imperméabilisées par un système d'absorption construit en fonction de la nature du sous-sol. INTERDICTION D'Y ENVOYER LES EAUX USÉES.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.»

La topographie du site favorisera les écoulements d'eau vers les bassins implantés au Sud du projet, au point le plus bas. De plus, comme il est précisé en page 16 de l'étude d'impact, les sols du site de projet sont sur du calcaire plus ou moins dur et fissuré, donc présentant un caractère filtrant.

II.1.3 - Milieux naturels et biodiversité

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe considère qu'il conviendrait de mieux justifier, voire de requalifier le caractère « modéré » de l'enjeu avifaunistique.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

L'étude d'impact a évalué l'enjeu avifaunistique comme modéré pour 4 espèces : l'Œdicnème criard, le Busard Saint Martin et le Busard cendré et l'Alouette des champs.

Ces espèces sont bien désignées comme ayant un niveau de patrimonialité fort pour 3 d'entre-elles et moyen pour une (Alouette des champs). La nature de l'occupation du sol constituée principalement par des grandes cultures ouvertes correspond bien à l'habitat de ces espèces qui sont caractéristiques des plaines cérésières de l'Aunis. La présence de quelques éléments de bocage (conservés dans le projet) et de zones construites participe à offrir d'autres types d'habitats pour compléter le cortège d'oiseaux par des espaces à enjeux faible.

Pour celles qui concentrent l'enjeu vis-à-vis de ce groupe, la probabilité de rencontrer ces espèces a pu donc être jugée comme possible.

Cependant compte-tenu :

- De la présence abondante de ce type de paysage en Aunis qui permet à ces espèces de bénéficier de toutes les fonctionnalités écologiques liées à ce type d'habitat pour accomplir leur cycle biologique
- De sa situation d'inclusion entre une centrale photovoltaïque, la centrale de méthanisation et à proximité d'habitations existantes et à proximité d'un axe routier et d'une voie ferrée,

il a été jugé que l'enjeu restait modéré, ce site n'offrant déjà plus toute la quiétude nécessaire à une pleine utilisation par ces espèces qui peuvent cependant être rencontrées dans ce type de milieu correspondant à leur habitat.

Ce type d'habitat étant encore très typique du paysage de l'Aunis, des milieux de substitution sont présents à proximité.

De plus, venant renforcer le jugement d'enjeu modéré, il est également à noter qu'en s'insérant dans un mitage d'urbanisation déjà préexistant, en bordure de route départementale et de la voie ferrée, ce projet vient densifier une bande d'urbanisation le long de la voie ferrée et n'accroît pas la fragmentation des habitats.

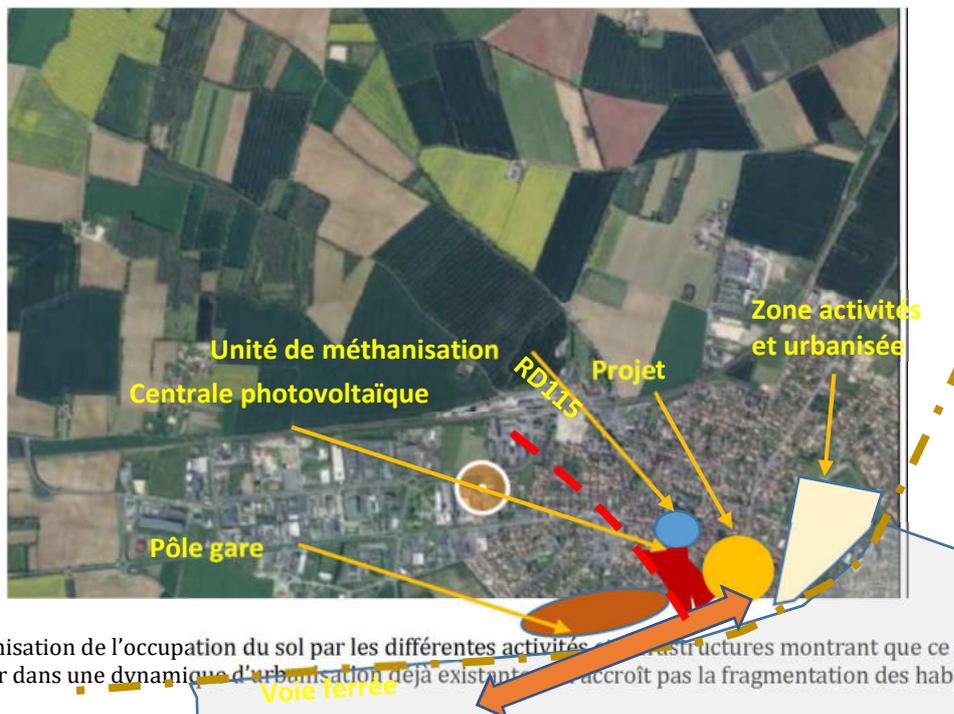


Figure 1 : Organisation de l'occupation du sol par les différentes activités et infrastructures montrant que ce projet vient s'insérer dans une dynamique d'urbanisation déjà existante et n'accroît pas la fragmentation des habitats

Extrait de l'avis de la MRAE :

La MRAE estime nécessaire d'approfondir la démarche d'évitement-réduction d'impact pour préciser voire compléter le dispositif prévu sur deux points : prise en compte des travaux réalisés par les futurs lotisseurs et dispositif de suivi sur le long terme avec objectifs de résultats en termes de biodiversité. Des alternatives d'aménagement des surfaces disponibles prenant en compte la biodiversité mériteraient également d'être envisagées.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La MRAE indique dans son avis que les espaces verts représentent 1,4 ha, soit 10 % de l'emprise du projet. Cette information est vraie mais reste à compléter car cette surface de 1,4 ha ne correspond qu'aux espaces verts publics. En effet, le règlement du lotissement impose un minimum de 20 % d'espaces verts pour chaque lot vendu. Il précise que :

- les surfaces libres en bordure de voie ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts aménagés,
- des haies champêtres suffisamment hautes seront plantées pour masquer les constructions, les aires de dépôts ou installations pouvant engendrer des nuisances,
- les haies d'arbustes seront d'essences variées,
- les espaces verts seront composés d'essences locales choisies parmi une liste annexée au règlement.

Avec 107 230 m² de terrains proposés à la vente, ce sont 21 446 m² d'espaces verts qui seront aménagés. Ajoutés aux espaces verts publics, ce sont en tout pas moins de 3,5 ha qui ne seront pas imperméabilisés, soit plus de 25 % de l'emprise totale du projet.

De manière générale, la phase la plus « impactante » du projet a lieu au moment de l'aménagement de la zone et non pas lors des phases de construction de chaque bâtiment.

II-II Justification des périmètres et partis retenus pour la définition du projet et de ses impacts

II-II-1. Parti retenu pour le projet

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe indique que dans le cadre de l'étude d'impact sont attendues des comparaisons entre les impacts environnementaux prévisibles des différentes solutions envisageables. Ces comparaisons restent à fournir dans le cadre du présent dossier.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les deux scénarios d'aménagement présentés dans l'étude d'impact diffèrent sur deux points : le linéaire de voirie et la surface des lots à bâtir. La Communauté de Communes Aunis Sud a choisi le scénario présentant le linéaire de voirie le moins développé, permettant ainsi de limiter les surfaces imperméabilisées et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales.

Extrait de l'avis de la MRAe :

L'étude d'impact mériterait d'être complétée afin de justifier l'emplacement et le dimensionnement de cette nouvelle zone d'activités.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Si la zone d'activités est nouvelle, la volonté de créer à cet endroit un secteur réservé aux activités n'est, elle, pas nouvelle, dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme de Surgères, approuvé en septembre 2007, le prévoyait déjà. Le secteur était alors classé en zone 1AUx, défini comme « zone à urbaniser à moyen ou long terme destinée aux activités économiques ».

La voie ferrée, longeant le site, marque de fait la limite de l'habitat. Il s'agit d'un site composé de parcelles agricoles, encadrées par des entreprises déjà installées à proximité. Cette emprise communique par ailleurs directement avec celle retenue dans le cadre de la requalification du « pôle gare », l'intégrant à la réflexion globale sur la desserte de cet équipement. Ainsi, idéalement situé à proximité immédiate de la voie ferrée reliant Poitiers à La Rochelle, dans un environnement industriel et artisanal, ce site présentant un très fort potentiel en terme de développement urbain et économique est voué à marquer une véritable vitrine économique du territoire.

En 2011, à l'occasion d'une modification du PLU, le secteur a été reclassé en zone AUx, « secteur destiné aux activités économiques », compte-tenu des réseaux à proximité.

Le PLUi-H approuvé en 2020 par la Communauté de Communes Aunis Sud a confirmé le maintien de la vocation économique de ce site. Les deux pôles économiques structurants du territoire sont Aigrefeuille d'Aunis et Surgères : au lieu de disperser les zones d'activités sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes a choisi de conforter le rôle de moteur économique joué par Surgères.

L'emprise de cette zone réservée aux activités a évolué : de 21 ha en 2007, elle est aujourd'hui de 13,3 ha. La Communauté de Communes Aunis Sud a fait le choix de réserver une partie du périmètre à la production d'énergies renouvelables ou vertes, en permettant à Aunis Biogaz d'y installer une unité de méthanisation (3 ha) et à Kronos Solar d'y aménager une centrale photovoltaïque (5 ha).

Le choix de cette localisation évite de fragmenter encore un peu plus les milieux naturels. La zone est déjà artificialisée, avec la voie ferrée, la route départementale 115, la voie communale d'accès aux entreprises et habitations déjà en place. Ce parc d'activités vient combler une dent creuse.

II-II-2. Analyse des effets du projet dans le contexte territorial

Extrait de l'avis de la MRAe :

L'articulation avec les études d'impact du projet de parc photovoltaïque et de l'unité de méthanisation restent à développer. Le contexte routier mériterait également d'être précisé dans l'étude d'impact (en particulier : modalités d'accès, incidences du projet sur les trafics prévus, au regard des activités présentes ou à venir sur l'ensemble du secteur). Par ailleurs les effets du projet auraient mérité des développements particuliers prenant en compte les effets cumulés sur le territoire vis-à-vis des thématiques suivantes.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les effets cumulés du parc photovoltaïque et de l'unité de méthanisation avec le projet de la zone d'activités ont été traités au chapitre 6 de l'étude d'impact pour l'environnement physique, naturel et humain. Les effets de chacun des projets ont été croisés avec les études d'impact de ces projets qui ont validés que leur mise en œuvre n'entraînait que des incidences résiduelles nulles à très faibles.

Le projet venant d'insérer dans l'espace libre situé entre le projet photovoltaïque, l'unité de méthanisation, les zones d'activités, agricoles et d'habitation préexistantes, en bordure de la RD115 et de la voie ferrée et à proximité du pôle gare, l'analyse a montré que les effets cumulés restaient faibles et concernaient essentiellement l'occupation des sols par une réduction de 13 ha supplémentaires de la surface agricole de la Commune ce qui représente une surface faible au regard de la surface agricole utile de la Communauté de Communes (26 220 ha, source Chambre d'Agriculture – 2017), soit 0,05%.

Concernant les incidences sur le trafic, le projet photovoltaïque comme le projet d'unité de méthanisation n'ont pas été jugés dans leurs études d'impacts respectives comme ayant une incidence notable sur la circulation de par la spécificité de leurs activités. La zone d'activité entraîne nécessairement un accroissement de la circulation qui a été pris en compte dans la préparation du projet mais il est à ce stade difficile de le préciser davantage puisque il est directement lié à la nature et la taille des activités qui se développeront dans la zone d'activités.

Effets sur l'agriculture et l'occupation des sols

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser l'exposé des impacts agricoles et d'envisager des scénarios alternatifs d'aménagement pouvant être moins consommateurs en surface agricole.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Ce projet vient combler une dent creuse d'urbanisation, sa localisation répond à une logique de concentration et de réduction des impacts par rapport à des scénarios de « plein champs » comme le serait par exemple une extension de la zone industrielle à l'Ouest de Surgères.

En densifiant davantage le projet, les espaces verts auraient été réduits et les surfaces agricoles économisées n'auraient pas été cohérentes pour leurs exploitants respectifs. Cela n'aurait fait que réduire la qualité générale du projet en termes d'insertion, de biodiversité et d'environnement.

De manière plus générale, la maîtrise d'ouvrage tient à rappeler ses efforts en matière de réduction des surfaces à urbaniser à vocation d'activités. Plusieurs secteurs, identifiés dans les PLU communaux en secteur à urbaniser à vocation d'activités, ont été reclassés, dans le PLUi-H, en secteurs agricoles ; grâce à la suppression de deux OAP importantes (Surgères et Saint-Georges-du-Bois) et à la réduction de trois

autres OAP (Ciré d'Aunis, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue), les surfaces dédiées aux activités économiques ont été notablement réduites : elles sont passées de 115 à 80 hectares. De plus, une étude de densification a été menée dans les zones d'activités, identifiant un potentiel théorique d'environ 60 ha de dents creuses. Environ 40 % (20 à 25 ha) de ce potentiel pourrait être mobilisé dans le pas de temps du PLUi.

Effets sur le changement climatique

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAE recommande de compléter le volet relatif au changement climatique, tant du point de vue de la maîtrise et de la recherche de réduction des émissions de gaz à effets de serre, que du point de vue de l'adaptation aux risques.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le volet relatif au changement climatique est abordé à travers différentes thématiques dans ce projet : l'énergie, la construction, les déplacements.

Ainsi, comme la MRAe le relève dans la présentation du projet, le parc d'activités de La Combe jouxtera une unité de méthanisation et une centrale photovoltaïque. Le biogaz produit est injecté dans le réseau de distribution longeant le site du projet (l'unité de méthanisation est en service depuis le printemps 2020). La Communauté de Communes Aunis Sud a souhaité proposer aux entreprises qui viendront s'installer dans ce parc de profiter de cette énergie verte, en aménageant un réseau de distribution à partir du point d'injection.

De plus, le règlement du lotissement prévoit que chaque lot préserve un minimum de 20 % de sa surface sous la forme d'espaces verts. L'intégration, sur la toiture, de dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques ou autres) est tout à fait autorisée. Les toitures végétalisées qui pourront être aménagées participeront à la régulation thermique des bâtiments et contribueront à l'enrichissement de la biodiversité.

Enfin, le projet prévoit des cheminements doux internes et une liaison piétonne en direction de la gare est envisagée, en valorisant un passage aménagé sous la route départementale 115. Il est à noter également la proximité du parking de covoiturage, aménagé avenue de la Gare, à quelques centaines de mètres du futur du parc d'activités.

Paysage

Extrait de l'avis de la MRAe :

Les mesures d'intégration paysagère (principes de conception générale des futurs bâtiments, végétalisation, etc.) demandent à être précisées.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Comme indiqué plus haut, un règlement du lotissement sera opposable à chaque acquéreur. La partie 4 de ce règlement explicite les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères attendues sur chaque lot à bâtir.

Les éléments suivants sont présentés dans le règlement :

- Volumétrie et implantation des constructions
- Façades, toitures et clôtures

- Espaces libres et plantations
- Accès
- Dispositifs d'éclairage extérieurs
- Gestion des déchets.

A plus large échelle, le projet sera peu visible. L'unité de méthanisation et la centrale photovoltaïque (qui sera entourée d'une haie) dissimuleront le parc d'activités pour les automobilistes arrivant à Surgères. La RD 115 est, de plus, très encaissée avant d'entrer dans Surgères. La haie, au Sud du site, est conservée, offrant une barrière visuelle.

Gestion des eaux usées

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités résiduelles de collecte et de traitement des eaux usées des dispositifs existants. Il conviendra de préciser si ces dispositifs sont suffisants pour accueillir des activités prévues sur la ZAE.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La capacité actuelle de la station d'épuration des eaux usées de Surgères est de 30 000 équivalents-habitants. Par délibération du 22/01/2020, la commune de Surgères a lancé la procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées. Le rapport d'étude a été validé par une délibération en date du 10/07/2020. Une enquête publique sera organisée à partir de septembre 2020.

Prise en compte des problématiques de santé-environnement

Extrait de l'avis de la MRAe :

La MRAe recommande fortement, compte tenu de la diversité des entreprises et activités annoncées, de donner une information claire au public sur les types de nuisances potentielles que représentent ces activités, et la façon dont elles seront maîtrisées.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

A ce stade du projet, sans connaître encore l'ensemble des activités qui viendront s'installer, ces nuisances sont difficiles à évaluer. Elles devraient être comparables à celles des autres parcs d'activités communautaires : trafic routier, manutentions, livraisons... L'importance de ces nuisances est toutefois à relativiser, car il n'y a, à proximité immédiate, que deux habitations et un bâtiment à usage artisanal. Si une entreprise, devant faire l'objet d'une classification ICPE, manifestait son intention de s'établir dans ce parc d'activités, son installation serait soumise à une procédure d'évaluation ou autorisation environnementale, qui permettrait au public de disposer d'informations claires quant aux éventuelles nuisances.